

N° 6

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant le Code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce Code et portant extension dudit Code aux Territoires d'Outre-Mer,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2223, 2401 et in-8° 673.

Transports aériens. — Territoires d'outre-mer (T.O.M.). • Code de l'aviation civile.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions contenues dans le Code de l'aviation civile — première partie (législative) — ont force de loi.

Article premier *bis* (nouveau).

L'article L. 142-1 du Code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 142-1.* — Les chapitres premier et II de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer sont applicables aux aéronefs en péril et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril. »

Art. 2.

L'article L. 321-2 du Code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-2.* — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. »

Art. 3.

Les articles L. 600-1 et L. 600-5 du Code de l'aviation civile sont abrogés.

Art. 4.

Les textes repris par le Code de l'aviation civile et énumérés à l'annexe I de la présente loi sont abrogés.

Art. 5.

Le Code de l'aviation civile — première partie (législative) — est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Toutefois, les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 ne sont pas applicables aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française, et dans le territoire français des Afars et des Issas.

Dans les Territoires d'Outre-Mer :

- pour l'application des articles L. 221-1 et L. 223-1, les mots : « le Ministre chargé de l'Aviation civile » sont remplacés par les mots : « le délégué du Gouvernement » ;
- pour l'application de l'article L. 221-1, après les mots : « lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat », sont ajoutés les mots : « ou au territoire » ;
- pour l'application de l'article L. 221-2, après les mots : « à l'égard de l'Etat », sont ajoutés les mots : « et du territoire ».

Pour l'application aux Territoires d'Outre-Mer des articles L. 150-14 et L. 423-6, les références au Code de procédure pénale et au Code de procédure civile figurant respectivement à ces articles dans le Code de l'aviation civile sont supprimées.

Art. 6.

Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les pouvoirs conférés au Ministre intéressé par les articles L. 280-2 et L. 280-3 du Code de l'aviation civile sont exercés par les délégués du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 6 bis (nouveau).

L'article L. 150-12 du Code de l'aviation civile est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les Territoires d'Outre-Mer, la récidive des infractions aux dispositions de l'article L. 150-17 est constituée lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'une de ces infractions. »

Art. 6 ter (nouveau).

Il est introduit à la fin du Titre V du Tome premier du Code de l'aviation civile un article L. 150-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-17.* — Dans les Territoires d'Outre-Mer sont punis d'une amende de 1.000 F à 2.000 F inclusivement et peuvent l'être en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

« 1° Le pilote qui n'a pas tenu un quelconque des livres de bord ;

« 2° Le propriétaire qui a omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant les trois ans à partir de la dernière inscription ;

« 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ;

« 4° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles tout vol dit d'acrobatie comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public ;

« 5° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation donnée par le Délégué du Gouvernement après avis du maire ou, hors du territoire des communes, après avis du chef de la circonscription administrative.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 8 jours au plus est prononcée. »

Art. 6 *quater* (nouveau).

Il est introduit à la fin du Titre II du Livre IV du Code de l'aviation civile un article L. 427-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 427-3. — Dans les Territoires d'Outre-Mer, toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant est punie :

- « — en ce qui concerne l'employeur, d'une amende de 1.000 F à 2.000 F ;
- « — en ce qui concerne le contrevenant, du retrait de sa licence qui est prononcée par le Ministre chargé de l'Aviation civile dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien » et par le Ministre chargé de la Défense nationale dans la catégorie « essais et réception », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois. »

Art. 7.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives relatives à l'aviation civile antérieurement en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer et, notamment, les textes énumérés à l'annexe II de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXES



ANNEXE I

I. — ARTICLES DU CODE DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE MODIFIES PAR LES LOIS N^{os} 63-1352 DU 31 DECEMBRE 1963 ET 64-664 DU 2 JUILLET 1964

Articles premier à 10, 12, 12-1 à 12-17, 13, 16 à 19, 25 (1^{er} alinéa, 2^e alinéa, 1^{re} phrase et début 2^e phrase), 26, 35 à 38, 40, 41 (alinéa 2), 42, 44, 45 (alinéa 1, 1^{er}, 2^e et 4^e), et alinéa 2), 46 à 50, 51 (alinéa 2, 2^e phrase), 52 à 54, 54-1, 55 à 58, 75 (1^{re} partie de la 1^{re} phrase), 76 (deuxième phrase), 81 (alinéa 1^{er}), 82, 96, 97, 98, 100, 101, 104, 105, 107, 109, 110 (alinéa 1^{er} [fin] et alinéa 2), 113 à 115, 120, 121 (alinéa 1^{er}), 122, 124 à 128, 129 (alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5), 130, 131 (alinéa 1^{er}), 132, 134, 136, 137, 138, 141 (alinéa 1^{er} [début] et alinéa 2), 145, 146, 147, 150, 151 (alinéa 1^{er}), 152 (alinéa 1^{er}), 153 (alinéas 1^{er} et 2), 154 (alinéa 1^{er}), 156, 159, 160, 161, 162 (alinéa 1^{er}, alinéa 2, 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e [en totalité], 2^e et 6^e [pour partie], alinéas 3 à 6), 163, 164 (alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, et alinéa 2), 165 (alinéas 1^{er} et 2), 166 (alinéas 1^{er} et 2), 167, 169, 170, 171, 173, 174, 175 (alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase [début], et alinéa 2), 176, 186, 187 à 191, 192 (alinéas 1^{er} et 2), 193, 195 à 198.

II. — AUTRES TEXTES

Loi n^o 48-976 du 16 juin 1948, article 12 (1^{er} et 2^e alinéa) et article 13 (1^{re} phrase), tous deux modifiés par le décret n^o 53-956 du 30 septembre 1953 ;

Loi n^o 48-1516 du 26 septembre 1948, articles 46 (1^{re} partie) et 47 (alinéa 3) ;

Loi n^o 51-482 du 27 avril 1951 (articles 2 et 3) ;

Décret n^o 53-956 du 30 septembre 1953, en tant qu'il modifie l'article 12 (1^{er} et 2^e alinéa) et l'article 13 de la loi n^o 48-976 du 16 juin 1948 ;

Loi n^o 57-259 du 2 mars 1957, modifiant les articles 41, 42, 43 (alinéa 2) et 48 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Ordonnance n^o 59-62 du 3 janvier 1959 (articles 1^{er}, 2 et 3) ;

Ordonnance n^o 59-71 du 7 janvier 1959 (article 9) ;

Loi n^o 66-948 du 22 décembre 1966 (article 32).

ANNEXE II

TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS A L'AVIATION CIVILE, ANTERIEUREMENT EN VIGUEUR DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET ABROGES PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI

Les articles premier à 7, 10 à 12, 18 à 20, 30 (alinéa 1^{er}), 31, 39, 44, 45, 46 (alinéa 1^{er}), 47, 49, 50, 52 à 55, 57, 58 (alinéa 2), 59, 61 à 69, 70 (dernière partie), 71, 72 et 77 à 80 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

La loi du 16 mai 1930 modifiant la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

L'article 2 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, pour l'exercice 1951 (Travaux publics, Transports et Tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale) ;

Les articles premier, 2, 4 à 9, 11, 14 à 25, 27 à 30, 32 à 34, 47 (alinéas 1^{er} et 2) et 48 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

L'article premier du décret n° 53-957 du 30 septembre 1953 autorisant la création d'établissements publics pour l'exploitation commerciale des aéroports d'intérêt général ;

Les articles premier et 2 de la loi n° 57-259 du 2 mars 1957 sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien ;

Les articles premier, 2 et 3 de l'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 réprimant les infractions au régime des servitudes aéronautiques ;

La loi n° 63-756 du 30 juillet 1963 réprimant dans les Territoires d'Outre-Mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques ;

Les articles premier et 2 de la loi n° 63-1352 du 31 décembre 1963 modifiant et complétant certaines dispositions des Titres premier et IV du Livre premier du Code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 octobre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.